

Délibération du conseil d'administration n°2023/017

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-3, R.719-51 et suivants,
Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT),
et notamment l'article 17,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la délibération 2023-016 du conseil d'administration proclamant les résultats de l'élection du
président de l'UT du 7 avril 2023
Considérant que 38 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil :
le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 avril 2023

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 38 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Article 1 :

Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université de Toulouse délègue au
président de l'UT les pouvoirs dans les matières suivantes :

- les accords et les conventions, sous réserve des conditions particulières fixées par décret,
- les marchés publics, contrats et conventions impliquant un engagement financier de l'UT dont
le montant est inférieur à 1 million d'euros hors taxes,
- les emprunts,
- l'acceptation de dons et legs,
- les actions en justice, tant en demande qu'en défense, et les transactions,

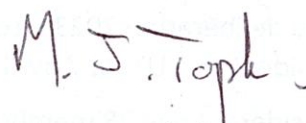
- la répartition des emplois alloués à l'UT par les ministres compétents, dans le respect des priorités nationales.

Article 2 :

La Directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 7 avril 2022

Le Président de l'Université de Toulouse



Michael TOPLIS